

# FR\_GERICHTE 102 2024 189 vom 29. Januar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2024\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_189)

FR: FR\_GERICHTE 102 2024 189 du 29 janvier 2025

IT: FR\_GERICHTE 102 2024 189 del 29 gennaio 2025

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 26

novembre 2024. 2.3.1. C'est le lieu de rappeler que, lorsque la créance en poursuite est une contribution d'entretien en faveur d'un enfant, se pose la question de la légitimation active du poursuivant. L'art. 289 al. 1 CC prévoit que les contributions d'entretien sont dues à l'enfant, qui en est le créancier, mais versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde. Le détenteur de l'autorité parentale ou le parent gardien ou, lorsque l'autorité parentale est conjointe, le parent désigné dans la convention ratifiée par le juge est ainsi habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire de l'enfant mineur, mais ses pouvoirs de représentation s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant alors agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (ATF 142 III 55 consid. 5 / JdT 2020 II 241). Le sens clair de l'art. 289 al. 1 CC est que les contributions d'entretien dues à l'enfant ne sont versées à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde que « durant sa minorité » (« solange das Kind minderjährig ist », « per la durata della minore età »), de sorte qu'après la majorité de l'enfant, le parent autrefois détenteur de l'autorité parentale n'est pas légitimé à intenter une poursuite en son propre nom, ni à requérir la mainlevée de l'opposition pour des contributions d'entretien dues à l'enfant, même s'il s'agit de contributions dues pendant sa minorité (ATF 142 III 78 consid. 3.3 / JdT 2020 II 241). Cette jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir si dans la procédure de recouvrement forcé, à l'instar de ce qui prévaut dans le cadre de la fixation judiciaire de l'entretien de l'enfant (que ce soit dans le procès en divorce ou en mesures protectrices de l'union conjugale d'ailleurs : cf. arrêt TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2 ; arrêt TF 5A\_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1.3), le représentant légal ou le parent gardien est fondé à continuer à réclamer en son nom l'entretien de l'enfant devenu majeur en cours de procédure pour autant que celui-ci y consente, relevant qu'en l'occurrence, il n'était pas établi que l'enfant y ait consenti (ATF 142 III 78 consid. 3.3 et les références citées / JdT 2020 II 241). 2.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que D.\_\_\_\_\_ est devenue majeure avant l'introduction de la poursuite à l'origine de la présente procédure, soit avant la reddition du prononcé entrepris. L'existence de la légitimation – active ou passive – s'examinant au moment du jugement, le fait que la requête de mainlevée porte sur des contributions d'entretien dues à l'enfant, alors qu'elle était encore mineure, est sans incidence. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier de première instance que l'intéressée aurait consenti à ce que la recourante continue à réclamer en son nom les contributions d'entretien qui lui reviennent, étant précisé à cet égard que la pièce produite à l'appui de la réplique spontanée du 26 novembre

2024 est irrecevable (cf. supra consid. 1.3). Au vu de la jurisprudence constante rappelée ci-dessus, c'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la recourante n'était pas légitimée à obtenir la mainlevée pour les pensions dues pour l'entretien de l'enfant D.\_\_\_\_\_. Le grief est donc infondé. 2.4. Enfin, la recourante reproche au premier juge d'avoir fait montre d'arbitraire en refusant de prononcer la mainlevée définitive pour le montant de CHF 1'500.- réclamé à titre de dépens résultant de l'arrêt TF 5A\_91/2022 du 28 novembre 2022.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 2.4.1. Lorsqu'une décision judiciaire subordonne le remboursement de l'assistance judiciaire par le bénéficiaire à la condition suspensive d'avoir les moyens financiers de rembourser l'Etat, le Tribunal fédéral considère que la mainlevée définitive de l'opposition ne peut être prononcée que si le créancier peut se prévaloir d'une « décision » au terme de laquelle l'autorité compétente détermine si le bénéficiaire dispose d'une fortune ou d'un revenu suffisant pour s'acquitter (entièrement ou par acomptes) du solde dû (arrêt TF 5A\_150/2018 du 7 août 2018 consid. 2.2 / SJ 2019 I 43, rendu ad CPF 29 décembre 2017/311 ; arrêt TF 2C\_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.2 et 5.3 reproduits in JdT 2018 III 39 ss). 2.4.2. En l'espèce, après avoir relevé que les motifs de l'arrêt TF 5A\_91/2022 du 28 novembre 2022 subordonnent le remboursement de l'indemnité de défenseur d'office versée par la Caisse du Tribunal fédéral au mandataire de la requérante à la condition suspensive d'un retour à meilleure fortune, la Présidente a considéré et retenu que l'intéressée n'avait pas démontré – alors qu'il lui incombait de le faire – qu'elle était tenue de rembourser cette indemnité, de sorte que la mainlevée définitive de l'opposition ne pouvait être accordée. Quoiqu'en dise ou pense la recourante, cette appréciation est parfaitement conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus et ne peut qu'être confirmée. Il s'ensuit le rejet du recours sous cet angle également, ce qui scelle le sort du recours dans son ensemble, lequel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. 3. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 3.1. Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP), qui seront prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 11 novembre 2024. 3.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de B.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours seront arrêtés globalement à la somme de CHF 1'081.-, TVA (8.1 %) par CHF 81.- comprise. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 600.-, sont prélevés sur l'avance de frais du même montant effectuée le 11 novembre 2024. Les dépens de B.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours sont fixés globalement à la somme de CHF 1'081.-, TVA par CHF 81.- comprise. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur

le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 janvier 2025/lda La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.